



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06178187

BRUXELLES

17-11-2006

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **EUROPEAN PATENT LAWYERS ASSOCIATION**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Avenue Louise 149/20 1050 BRUXELLES

N° d'entreprise : 0476.673 737

Objet de l'acte : Nomination d'administrateurs - Modification des statuts

Assemblée générale du 21 novembre 2003 - nomination de nouveaux administrateurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale a reconduit, pour un terme de trois ans à compter du 21 novembre 2003, le mandat des administrateurs suivants:

Maitre Kevin Mooney, né à Londres le 14 novembre 1945, domicilié Ascott Avenue 5, Ealing, Londres W53XL, au Royaume-Uni, exerçant la fonction de président,

Maitre Pierre Véron, né à Roanne le 20 juillet 1947, domicilié chemin de la Buissière 23 à F-65140 Rillieux la Pape, en France, exerçant la fonction d'administrateur;

Maitre Peter Heinrich né à Zurich le 26 janvier 1943, domicilié Hofstrasse 66 à 8032 Zürich, en Suisse, exerçant la fonction de trésorier,

Maitre Fernand de Visscher, né à Maransart le 25 août 1952, domicilié Karel van Lorrainerlaan 44 à 3080 Tervuren, en Belgique, exerçant la fonction de secrétaire.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale a nommé en qualité d'administrateur, pour un terme de trois ans à compter du 21 novembre 2003:

Maitre Jochen Pagenberg, né à Bielefeld le 27 mai 1941, domicilié Galileiplatz 1 à 81679 Munich, en Allemagne, exerçant la fonction de vice-président;

Maitre Willem Hoyng, né à Gouda le 27 mars 1946, domicilié Bart de Ligstraat 32, 1097 JE Amsterdam, aux Pays-Bas, exerçant la fonction de vice-président;

Prof. Dr. Winfried Tilmann, né le 8 juin 1938 à Potsdam, domicilié Kaiser-Friedrich-Ring 7, 40545 Dusseldorf, Allemagne, exerçant la fonction d'administrateur,

Maitre Edward Nodder, né le 29 juin 1956 à Lewes (Angleterre), domicilié Southover High Street 67, Lewes, Sussex, au Royaume-Uni, exerçant la fonction d'administrateur;

Maitre Mario Franzosi, né le 2 mai 1934 à Milan, domicilié P. le Giulio Cesare 16, exerçant la fonction d'administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Conformément à l'article 21 des statuts, les administrateurs de la société ont le pouvoir d'accomplir conjointement les actes qui engagent l'association, y compris ceux de gestion journalière.

Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2005 - modification des statuts

Les statuts de l'association ont été modifiés comme il suit:

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Article 1er – Dénomination

L'association est dénommée : « EUROPEAN PATENT LAWYERS ASSOCIATION », en abrégé "EPLAW".

Article 2 –Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Il est actuellement établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149 (boîte 20).

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJET

Article 4 – Objet social

L'association a pour objet de promouvoir le traitement juste et efficace des litiges de brevets en Europe et de resserrer les liens entre les avocats confirmés dans la pratique judiciaire du droit des brevets en Europe Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment favoriser entre les membres l'échange d'informations ainsi qu'étudier, proposer et promouvoir auprès des autorités toutes les mesures utiles à l'amélioration du traitement des litiges de brevets en Europe, compte tenu de l'expérience de ses membres.

TITRE III MEMBRES

Article 5 - Nombre de membres

Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité. L'association ne peut pas compter moins de trois membres effectifs.

Article 6 – Adhésion aux statuts

La qualité de membre emporte adhésion sans réserves aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 7 – Membres effectifs

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs de l'association :

-M. Pierre Véron, avocat, domicilié chemin de la Buissière 23 à F-65140 Rillieux la Pape en France,

-M. Winfried Tilman, avocat, domicilié Kennedydamm 17 à D-40476 Dusseldorf, en Allemagne;

-M. Kevin Mooney, solicitor, domicilié 5 Ascott Avenue, Ealing, London W53XL, en Angleterre;

-M. Peter Heinrich, avocat, domicilié Hofstrasse 66 à 8032 Zurich, en Suisse;

-M. Fernand de Visscher, avocat, domicile à 3080 Tervuren, Karel van Loreinenlaan 44, en Belgique.

Toute personne qui désire être membre de l'association, doit poser sa candidature par écrit auprès du conseil d'administration. Seront admis, en cette qualité, les avocats, membres d'un barreau ou d'une organisation similaire dans le territoire de l'Espace économique européen et de la Suisse et qui ont une pratique judiciaire confirmée dans le domaine du droit des brevets. La candidature sera soutenue par deux membres de l'association, de préférence établis dans le même pays que le candidat.

Le conseil d'administration statue sur l'admission des nouveaux membres. La décision d'admission ou de refus est prise souverainement et ne doit pas être motivée.

Article 8 – Membres adhérents

L'association comprend en outre une autre catégorie de membres, ci-après dénommés "membres adhérents" qui, sauf le lieu de leur activité professionnelle, doivent satisfaire aux mêmes conditions que les membres effectifs. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote au sein de l'association mais ont pour le surplus les mêmes droits et obligations que les membres effectifs.

Les membres adhérents sont admis en cette qualité par décision du conseil d'administration.

Article 9 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, sans devoir répondre aux conditions de l'article 6, toutes personnes admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale pour avoir rendu des services éminents à l'association et au droit des brevets. Ils disposent des mêmes droits et obligations que les membres adhérents.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation. Ils ont pour le surplus les mêmes droits et obligations que les membres effectifs.

Article 10 – Démission – Exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur décision au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'assemblée générale peut exclure un membre effectif en cas de manquement grave à ses obligations dans le cadre de l'association ou en cas d'atteinte par lui à l'honneur et à la réputation de l'association. Elle prononce cette exclusion à la majorité des deux tiers des voix participant au vote. Le membre dont l'exclusion est proposée, doit avoir été convoqué à l'assemblée générale afin de pouvoir présenter sa défense.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent pour le même motif et suivant la même procédure.

Article 11 – Absence de droit sur le fond social

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 12 - Registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres dans lequel sont également consignées sans délai les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Ce registre peut être consulté, sans déplacement, par tous les membres.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES.

Article 13 – Ressources financières

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale, et qui ne peut dépasser 300 (trois cents) euros.

Lors de leur adhésion, les membres sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Par la suite, la cotisation est payée dans le mois de l'appel aux cotisations par le trésorier, après l'approbation du budget de l'année concernée par l'assemblée générale.

L'association peut bénéficier d'éventuels dons et subventions qui lui sont accordés.

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 14 – Composition

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et en tout temps révocables par elle.

La durée de leur mandat est de trois ans, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée de prévoir un terme plus court. Il prend fin à son terme, à défaut de renouvellement. Les administrateurs ne peuvent pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

La moitié au moins des mandats des administrateurs en cours le 8 novembre 2004 prendra fin lors de l'assemblée générale qui sera tenue en 2005. Tous les autres mandats prendront fin lors de l'assemblée générale qui sera tenue en 2006. A défaut d'une démission spontanée des administrateurs pour parvenir à ces changements, les administrateurs qui devront sortir de charge en 2005, seront désignés par le sort.

Les administrateurs agissent collégalement. Ils exercent leurs mandats à titre gratuit.

Article 15 - Suppléance

L'assemblée générale nomme trois administrateurs suppléants, qui, en commençant par le plus âgé, prennent les places des administrateurs qui cesseraient leurs fonctions durant le mandat. Le suppléant achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Dans l'intervalle, les administrateurs restants forment valablement le conseil.

Article 16 - Organisation

L'assemblée générale choisit parmi les administrateurs élus un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins, sur convocation du président quinze jours avant la réunion. Il se réunit également à la demande d'un quart de ses membres

Tout administrateur qui, sans raison légitime, ne se présente pas à deux réunions consécutives, est réputé démissionnaire.

Article 18 – Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur par tout moyen de communication écrite ou dactylographiée. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Nonobstant les dispositions du présent article et si tous les administrateurs y consentent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit (en ce compris par télécopie et par courrier électronique).

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, emprunter, accepter et recevoir tous dons, legs, donations, subsides et subventions privées ou publiques, faire ou recevoir tout paiement de sommes ou valeurs, ouvrir tous comptes auprès des établissements de crédit, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toutes sommes dues par l'association, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles.

Article 20 – Pouvoirs délégués à un ou plusieurs mandataires

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non du conseil d'administration.

Article 21 – Pouvoir de représenter l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration

Les actes qui engagent l'association, y compris ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 22 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, un autre administrateur désigné par ses collègues, à commencer par le vice-président le plus âgé, est désigné président. L'assemblée désigne un secrétaire pour chaque réunion.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Article 24 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la nomination et la révocation des commissaires et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'exclusion d'un membre effectif,
- l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur;
- l'autorisation au conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs à un tiers;
- la dissolution de l'association;
- l'affectation des biens en cas de dissolution et la détermination des modes de liquidation.

Article 25 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique par le président du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

La convocation de l'assemblée générale peut par ailleurs être requise à l'initiative d'un cinquième de ses membres au moins.

Le conseil joint à la convocation un ordre du jour précis et détaillé. Une question non comprise dans l'ordre du jour ne pourra être traitée durant l'assemblée. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 26 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle ordinaire a lieu le deuxième vendredi du mois de mai à 9 heures 30 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale; elle procède à l'examen des comptes et à la décharge à donner aux administrateurs ainsi qu'à l'approbation du budget de l'année suivante et du rapport d'activité du conseil d'administration. Le conseil d'administration expose à l'assemblée générale les activités de l'association et rend compte de sa gestion de l'année écoulée.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 28 – Droit de vote

Tous les membres effectifs et d'honneur ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres adhérents ont le droit d'assister à la réunion et d'émettre un avis, sans toutefois pouvoir participer au vote.

TITRE VII . COMPTES ET BUDGET

Article 29 – L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 – Comptes annuels et budget

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration arrête et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions du conseil et de l'assemblée générale sont signés conjointement par deux administrateurs et consignés dans un registre des procès-verbaux, dont les membres et les tiers peuvent prendre connaissance au siège social.

Article 32 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution dont le ou les buts sont analogues à ceux de la présente association.

Article 34 – Droit applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Les présents statuts sont soumis au droit belge.

Article 35 – Arbitrage

Tout litige relatif aux présents statuts, à leur interprétation et à leur application sera tranché au premier et dernier ressort par un arbitre unique, ayant la qualité d'avocat et de membre ou ancien membre d'un conseil de l'ordre d'un barreau belge, désigné et statuant selon le règlement d'arbitrage du CEPANI. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Assemblée générale du 2 décembre 2005 - nomination de nouveaux administrateurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale a reconduit, pour un terme de trois ans à compter du 2 décembre 2005, le mandat des administrateurs suivants:

Maître Kevin Mooney, né à Londres le 14 novembre 1945, domicilié Ascott Avenue 5, Ealing, Londres W53XL, au Royaume-Uni, exerçant la fonction de président,

Maître Jochen Pagenberg, né à Bielefeld le 27 mai 1941, domicilié Galleiplatz 1 à 81679 Munich, en Allemagne, exerçant la fonction de vice-président;

Maître Willem Hoying, né à Gouda le 27 mars 1946, domicilié Bart de Ligstraat 32, 1097 JE Amsterdam, aux Pays-Bas, exerçant la fonction de vice-président;

Maître Peter Heinrich né à Zurich le 26 janvier 1943, domicilié Hofstrasse 66 à 8032 Zürich, en Suisse, exerçant la fonction de trésorier,

Prof Dr Winfried Tilmann, né le 8 juin 1938 à Potsdam, domicilié Kaiser-Friedrich-Ring 7, 40545 Dusseldorf, Allemagne, exerçant la fonction d'administrateur,

Maître Mario Franzosi, né le 2 mai 1934 à Milan, domicilié P. le Giulio Cesare 16, exerçant la fonction d'administrateur;

Maître Edward Nodder, né le 29 juin 1956 à Lewes (Angleterre), domicilié Southover High Street 67, Lewes, Sussex, au Royaume-Uni, exerçant la fonction d'administrateur;

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale a nommé en qualité d'administrateur, pour un terme de trois ans à compter du 2 décembre 2005:

Maître Eric de Gryse, né à Kortrijk le 26 octobre 1970, domicilié Charles Degrouxstraat, 42 à 1040 Etterbeek, en Belgique, exerçant la fonction de secrétaire;

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale a nommé président d'honneur de l'association Maître Pierre Véron, né à Roanne le 20 juillet 1947, domicilié chemin de la Buissière, 23 à F-65140 Rillieux la Pape, en France;

Conformément à l'article 21 des statuts, les administrateurs de la société ont le pouvoir d'accomplir conjointement les actes qui engagent l'association, y compris ceux de gestion journalière

Fernand de Visscher,

Le secrétaire,

Titulaire d'un mandat spécial,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2006 - Annexes du Moniteur belge